

**D É C I S I O N**

Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans  
les MRC des Basques et de Rimouski-  
Neigette **6211-24-085**

**QUÉBEC****RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**D-2015-050****R-3920-2015****21 avril 2015**

---

**PRÉSENTE :**

Louise Rozon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Innergex**  
Personne intéressée

---

**Décision finale**

*Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement  
en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2013-01  
pour un bloc de 450 MW d'énergie éolienne*



## 1. DEMANDE

[1] Le 17 février 2015, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) une demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2013-01 (l'Appel d'offres) pour un bloc de 450 MW d'énergie éolienne.

[2] Le Distributeur précise qu'il amendera sa demande afin de donner suite au rapport de constatations de la Régie, le cas échéant.

[3] Le 12 mars 2015, la Régie informe les personnes intéressées, par avis sur internet, qu'elle tiendra une consultation pour l'examen de cette demande. Elle fixe au 30 mars 2015 le dépôt de commentaires des personnes intéressées et au 7 avril 2015 la réponse du Distributeur à ces commentaires.

[4] Le 23 mars 2015, la Régie dépose son rapport de constatations de sa surveillance de l'Appel d'offres. Elle y constate que la procédure d'appel d'offres et d'octroi et le Code d'éthique portant sur les contrats d'approvisionnement octroyés par le Distributeur ont été respectés<sup>2</sup>.

[5] Le 25 mars 2015, la Régie dépose une première demande de renseignements à laquelle le Distributeur répond le 27 mars 2015.

[6] Le 30 mars 2015, Innergex dépose à la Régie ses commentaires relatifs à la demande du Distributeur. Elle révisé ce document le 2 avril 2015.

[7] Le 9 avril 2015, le Distributeur informe la Régie qu'il n'entend pas répondre aux questions formulées par Innergex puisque l'avis public n'autorisait pas les personnes intéressées à poser des questions. Il avise la Régie que sa preuve est close et qu'il n'entend pas déposer d'argumentation.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> SAO-2013-01, Rapport de constatations, 23 mars 2015.

[8] Le 10 avril 2015, la Régie dépose une seconde demande de renseignements, à laquelle le Distributeur répond le 14 avril 2015, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d’approbation des contrats d’approvisionnement en électricité découlant de l’Appel d’offres pour un bloc de 450 MW d’énergie éolienne.

## 2. CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

[10] La Loi prévoit que le gouvernement du Québec peut déterminer, par règlement, un bloc d’énergie pour une source particulière d’approvisionnement en électricité et les délais suivant lesquels le Distributeur doit procéder à un appel d’offres pour l’acquisition de ce bloc d’énergie<sup>3</sup>.

[11] Le 6 novembre 2013, le gouvernement du Québec prenait le *Règlement sur un bloc de 450 MW d’énergie éolienne*<sup>4</sup> (le Règlement). Aux termes du Règlement, le Distributeur devait procéder à cet appel d’offres au plus tard 90 jours suivant la date de publication du Règlement à la Gazette officielle du Québec.

[12] Le Règlement précise les quantités et les délais de livraison suivants :

- 100 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2016;
- 350 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

[13] Les régions administratives à considérer sont énumérées au décret 1150-2013 pris le 6 novembre 2013, *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l’énergie à l’égard d’un bloc de 450 mégawatts d’énergie éolienne*<sup>5</sup>. Tel qu’indiqué dans ce décret, l’appel d’offres du

---

<sup>3</sup> Article 112 (2.1) et (2.2).

<sup>4</sup> Décret 1049-2013.

<sup>5</sup> Décret 1050-2013.

Distributeur vise, notamment, la maximisation des retombées économiques dans la municipalité régionale de comté de la Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que la contribution au maintien de l'industrie de fabrication d'éoliennes installée principalement sur ce territoire.

[14] Aux termes de l'article 74.2 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour conclure un contrat d'approvisionnement en électricité.

[15] Le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> (le Règlement d'application) précise que, pour des contrats dont la durée est de plus d'un an, la demande d'autorisation doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

*« 1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres;*

*2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;*

*3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;*

*4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration*

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 1.

*que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;*

*5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;*

*6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;*

*7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique ».*

### 3. COMMENTAIRES DE LA PERSONNE INTÉRESSÉE

[16] Seule Innergex a répondu à l'avis public. Elle pose des questions sur certains coûts et calculs effectués par le Distributeur lors de l'analyse des soumissions gagnantes et demande que le Distributeur réponde à ses « *commentaires* ».

[17] La Régie est d'accord avec le Distributeur quant à la nature du document déposé par Innergex. Ce document s'apparente à une demande de renseignements, alors que l'avis de la Régie diffusé sur internet n'autorisait pas une telle demande. Par ailleurs, la Régie considère l'information recherchée par Innergex comme non pertinente et inutile à l'examen de ce dossier.

[18] La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 74.2 de la Loi, son rôle consiste à surveiller l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi qu'elle avait elle-même approuvée<sup>7</sup>. À l'étape de l'approbation des contrats, le mandat de la Régie consiste à déterminer si les contrats d'approvisionnement en électricité soumis par le Distributeur sont conformes au contrat-type faisant l'objet de l'annexe 11 du document d'Appel

---

<sup>7</sup> Dossier R-3462-2001, décision D-2001-191.

d'offres (le Contrat-type) et satisfont aux exigences de la Loi et du Règlement d'application.

#### 4. ANALYSE

##### *Conformité des contrats d'approvisionnement au Contrat-type*

[19] Le Distributeur a procédé à l'Appel d'offres le 18 décembre 2013. Il a reçu 54 soumissions totalisant 6 527,5 MW.

[20] La grille de sélection à être utilisée dans l'analyse des offres a fait l'objet de la décision D-2014-180 de la Régie<sup>8</sup>.

[21] Le Distributeur a retenu trois projets de parc éolien provenant de trois soumissionnaires, pour un total de 446,4 MW. La présente demande vise l'approbation de ces trois contrats d'approvisionnement en électricité conclus avec les soumissionnaires des projets suivants : Parc éolien Roncevaux, Parc éolien Nicolas-Riou et Parc éolien Mont Sainte-Marguerite.

[22] Le coût moyen de la combinaison des soumissions retenues est de 7,6 ¢/kWh, ce qui inclut un coût du transport de 1,3 ¢/kWh pour acheminer l'électricité produite<sup>9</sup>.

[23] Le document d'Appel d'offres précise que les termes et obligations du contrat à intervenir entre les parties doivent être conformes à ceux du Contrat-type, à l'exception des changements nécessaires aux fins de refléter les caractéristiques propres à la soumission<sup>10</sup>.

[24] Le 25 mars 2015, la Régie demande au Distributeur d'identifier et de justifier, le cas échéant, les changements ou aménagements de caractéristiques dans chacun des trois contrats d'approvisionnement par rapport au Contrat-type<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Dossier R-3866-2013.

<sup>9</sup> SAO-2013-01, rapport de constatations, 23 mars 2015, p. 26, par. 102.

<sup>10</sup> Appel d'offres A/O 2013-01, document d'appel d'offres consolidé au 22 octobre 2014, p. 48.

<sup>11</sup> Pièce A-0005.

[25] Le 27 mars 2015, le Distributeur répond que les seules modifications au Contrat-type ont consisté à insérer les caractéristiques propres à chacune des soumissions. Il ajoute que certaines informations spécifiques à l'Appel d'offres ou aux décrets gouvernementaux ont été ajoutées en préambule des contrats et que des ajustements de forme ont été effectués<sup>12</sup>. Le Distributeur joint à sa réponse les trois contrats d'approvisionnement en mode de suivi des modifications par rapport au document du Contrat-type<sup>13</sup>.

[26] La Régie a examiné les trois contrats d'approvisionnement conclus. Les seules modifications par rapport au Contrat-type, autres que l'adaptation aux caractéristiques techniques et financières propres à chacun des trois projets, ont trait à :

- la suppression, dans chacun des trois contrats, des deuxième et troisième pages de la partie XI, article 27 « *Vente et cession* » touchant certaines obligations des fournisseurs à l'égard du Distributeur, notamment des provisions pour le démantèlement du projet en fin de contrat, la garantie d'exploitation et la garantie de début des livraisons;
- la suppression, à l'annexe IX, des engagements du fournisseur à l'égard de l'application du cadre de référence envers les propriétaires privés pour le projet du parc éolien Roncevaux uniquement.

[27] Le 10 avril 2015, la Régie demande au Distributeur de justifier ces modifications et d'élaborer sur les conséquences du fait qu'il ne puisse plus disposer de ces clauses de garantie<sup>14</sup>.

[28] Le 14 avril 2015, le Distributeur confirme que le parc éolien Roncevaux est situé en totalité sur des terres du domaine de l'État provincial, sous la gestion du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, et que le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* ne s'applique qu'aux terres en milieux agricole ou forestier appartenant à des propriétaires privés<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce B-0015.

<sup>13</sup> Pièces B-0016, B-0017 et B-0018.

<sup>14</sup> Pièce A-0007.

<sup>15</sup> Pièce B-0022, p. 4.



[29] Par ailleurs, le Distributeur explique que les clauses relatives aux provisions touchant la garantie pour le démantèlement du projet en fin de contrat, la garantie d'exploitation et la garantie de début des livraisons se retrouvent à l'article 25 du Contrat-type et des trois contrats d'approvisionnement conclus soumis pour approbation à la Régie<sup>16</sup>.

[30] La Régie comprend de cette réponse que le Distributeur a retiré de l'article 27 des trois contrats d'approvisionnement un texte qui faisait doublon avec l'article 25 et qui est apparu par erreur dans les pièces B-0016, B-0017 et B-0018 du présent dossier.

[31] La Régie se déclare satisfaite des réponses reçues et considère que les trois contrats d'approvisionnement en électricité sont conformes au Contrat-type de l'Appel d'offres.

[32] Également, la Régie se déclare satisfaite des informations fournies par le Distributeur relativement à la contribution des trois contrats à son plan d'approvisionnement, à la comparaison des prix du marché, aux caractéristiques des contrats en regard du plan d'approvisionnement et au suivi du rapport de constatations de la Régie.

## 5. SUIVIS DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

[33] Le Distributeur propose à la Régie de limiter le suivi des contrats d'approvisionnement faisant l'objet de la présente demande aux mesures suivantes :

- a) d'ici le début des livraisons, conformément à la pratique actuelle, les contrats seront intégrés au suivi administratif des contrats éoliens déposé trimestriellement par le Distributeur;

---

<sup>16</sup> Pièce B-0022.

- b) après le début des livraisons, conformément à la pratique actuelle, les contrats seront intégrés aux suivis réalisés dans le rapport annuel, à savoir un suivi indiquant, pour les contrats visés, sur une base mensuelle, les quantités de puissance et d'énergie contractuelles, d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes.

[34] La Régie rappelle que la pratique actuelle en matière de suivis de semblables contrats, telle que précisée notamment dans ses décisions D-2008-132 (A/O 2005-03) et D-2011-175 (A/O 2009-02), prévoit que d'ici le début des livraisons, le Distributeur s'engage à aviser la Régie, dans les 30 jours, du respect des étapes critiques inscrites aux contrats visés. La Régie demande au Distributeur de se conformer à cette pratique.

[35] En ce qui a trait aux suivis réalisés après le début des livraisons, la Régie accepte les modalités proposées par le Distributeur.

[36] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** le contrat d'énergie éolienne intervenu le 13 février 2015 entre Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. et Hydro-Québec Distribution, pour une puissance contractuelle de 74,8 MW;

**APPROUVE** le contrat d'énergie éolienne intervenu le 13 février 2015 entre Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. et Hydro-Québec Distribution, pour une puissance contractuelle de 224,4 MW;

**APPROUVE** le contrat d'énergie éolienne intervenu le 6 février 2015 entre Parc Éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. et Hydro-Québec Distribution, pour une puissance contractuelle de 147,2 MW;

**FIXE** les modalités de suivis indiquées à la section 5 de la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser.**